



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/48/L.85
11 décembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 114 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS
MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Rapport du Président du Groupe de travail de la
Troisième Commission

1. A sa 32e séance, le 12 novembre 1993, la Troisième Commission a créé le Groupe de travail et lui a confié le mandat suivant :

"Examiner en priorité la question de la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme chargé d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, ainsi que d'autres aspects de l'application des recommandations de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, énoncées aux paragraphes 17 et 18 de ladite déclaration.

Le Groupe de travail à composition non limitée, dont les travaux se dérouleront dans la transparence, bénéficiera de services de conférence, notamment d'interprétation et de documentation, et s'emploiera à parvenir à un consensus.

Le Groupe de travail commencera donc ses travaux par l'examen de la question de la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme, examen qui devra s'achever avant la fin des travaux de la Troisième Commission.

Après avoir achevé l'examen de cette question, le Groupe de travail examinera d'autres aspects de l'application des recommandations de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, énoncées aux paragraphes 17 et 18 de la deuxième partie de ladite déclaration.

Le Représentant permanent de l'Equateur, M. José Ayala Lasso, présidera le Groupe de travail."

02. Le Groupe de travail s'est réuni les 15, 18, 22, 24, 26 et 30 novembre 1993 et les 1er, 2, 3, 7, 9, 10 et 11 décembre 1993.

3. Compte tenu des débats lors de ces séances, le Président du Groupe de travail a établi le texte d'un projet de résolution sur lequel les négociations ont été fondées.

4. A l'issue de ces négociations, le Groupe de travail a adopté par consensus un projet de résolution intitulé "Haut Commissaire chargé de promouvoir et de défendre les droits de l'homme" devant être soumis à la Troisième Commission.

5. Plusieurs délégations ont fait observer, à propos du paragraphe 7 du projet de résolution, que l'adoption dudit projet serait sans préjudice des décisions que pourrait prendre la Cinquième Commission au sujet de l'allocation de ressources. Le Groupe de travail a souscrit à ces observations.

6. Le texte du projet de résolution est reproduit ci-après :

Haut Commissaire chargé de promouvoir et de défendre
les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant qu'il incombe à tous les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant qu'il est indispensable de respecter la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, et d'appliquer pleinement les instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², et la Déclaration sur le droit au développement³,

Considérant que l'une des tâches prioritaires de la communauté internationale est de promouvoir et de défendre tous les droits de l'homme,

Rappelant que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 41/218, annexe.

Réaffirmant l'engagement pris par les Etats Membres à l'Article 56 de la Charte des Nations Unies d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies,

Insistant sur le fait que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme doivent être guidées par des principes d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité dans un esprit constructif de dialogue et de coopération à l'échelle internationale,

Consciente du fait que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, et qu'à ce titre, ils doivent tous être traités également,

Réaffirmant son attachement à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne⁴, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993,

Convaincue que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a considérablement avancé la cause des droits de l'homme et que ses recommandations devraient être traduites en actes concrets par tous les Etats, organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées, ainsi que par les organisations non gouvernementales,

Sachant qu'il est essentiel à la promotion et à la défense de tous les droits de l'homme que le Centre pour les droits de l'homme et d'autres programmes et organes compétents du système des Nations Unies dispensent des services consultatifs et une assistance technique,

Résolue à adapter, renforcer et simplifier les mécanismes existants qui sont chargés de promouvoir et défendre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, de façon à éviter les doubles emplois,

Considérant qu'il faut rationaliser et améliorer les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme afin de renforcer le dispositif des Nations Unies dans ce domaine et de servir les objectifs du respect universel des normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Réaffirmant que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme sont les organes chargés de la définition des orientations et la prise de décisions en matière de promotion et de défense de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il est nécessaire que les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme continuent de s'adapter aux besoins actuels et futurs de la promotion et de la défense des droits de l'homme, et qu'il faut améliorer leur coordination et leur efficacité, dans le

⁴ A/CONF.157/24 (Partie I), sect. III.

sens indiqué par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans la perspective d'un développement équilibré et durable pour tous,

Ayant pris en considération la recommandation formulée au paragraphe 18 de la deuxième partie de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne,

1. Décide de créer le poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme;

2. Décide que le Haut Commissaire aux droits de l'homme :

a) Devra être une personnalité d'une grande intégrité et jouissant d'une haute considération morale, et devra posséder des connaissances spécialisées, notamment dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que la connaissance générale de différentes cultures et l'ouverture d'esprit voulues pour pouvoir s'acquitter de façon impartiale, objective, non sélective et efficace de ses fonctions de Haut Commissaire;

b) Sera nommé par le Secrétaire général et sa nomination entérinée par l'Assemblée générale, compte dûment tenu d'une alternance d'ordre géographique; son mandat aura une durée de quatre ans et pourra être renouvelé une seule fois pour une autre période de quatre ans;

c) Aura le rang de Secrétaire général adjoint;

3. Décide que le Haut Commissaire aux droits de l'homme :

a) Exercera ses fonctions dans le cadre de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme² et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international, et sera notamment tenu, à l'intérieur de ce cadre, de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et la compétence nationale des Etats ainsi que de promouvoir le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme, eu égard au fait que, dans la perspective des buts et principes de la Charte des Nations Unies, la promotion et la défense de tous les droits de l'homme constituent un souci légitime de la communauté internationale;

b) Sera guidé par cette considération que tous les droits de l'homme – qu'il s'agisse des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux – sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, et que, si l'importance des particularités nationales et régionales et des divers contextes historiques, culturels et religieux ne doit pas être négligée, les Etats n'en ont pas moins le devoir, quels que soient leurs systèmes politiques, économiques et culturels, de promouvoir et de défendre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

c) Aura conscience qu'il importe d'encourager un développement durable et équilibré pour tous et d'assurer la réalisation du droit au développement, tel qu'il est établi dans la Déclaration sur le droit au développement³;

4. Décide en outre que le Haut Commissaire aux droits de l'homme sera le fonctionnaire des Nations Unies auquel incomberont à titre principal, sous la direction et l'autorité du Secrétaire général, les activités des Nations Unies

touchant les droits de l'homme. Dans le cadre de la compétence, des pouvoirs et des décisions d'ordre général de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme, le Haut Commissaire aura les fonctions suivantes :

a) Promouvoir et défendre la jouissance effective par tous de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux;

b) Exécuter les tâches qui lui seront assignées par les organismes compétents des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et leur adresser des recommandations tendant à ce que tous les droits de l'homme soient encouragés et défendus plus efficacement;

c) Promouvoir et défendre la réalisation du droit au développement et, à cet effet, obtenir un soutien accru des organismes compétents des Nations Unies;

d) Dispenser des services consultatifs et apporter une assistance technique et financière, par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme et d'autres institutions appropriées, à la demande des Etats et, le cas échéant, des organisations régionales de défense des droits de l'homme, afin d'appuyer les actions menées et les programmes mis en oeuvre dans le domaine des droits de l'homme;

e) Coordonner les programmes des Nations Unies relatifs à l'éducation et à l'information dans le domaine des droits de l'homme;

f) Contribuer activement à écarter les obstacles et à régler les problèmes qui entravent actuellement la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme ainsi qu'à empêcher que les violations des droits de l'homme ne persistent, où que ce soit dans le monde, comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

g) Rester en rapport avec tous les gouvernements dans l'exécution de son mandat afin d'assurer le respect de tous les droits de l'homme;

h) Renforcer la coopération internationale visant à promouvoir et à défendre tous les droits de l'homme;

i) Coordonner les activités touchant la promotion et la défense des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies;

j) Rationaliser, adapter, renforcer et simplifier les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme afin d'en améliorer l'efficacité;

k) Assurer la supervision d'ensemble du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme;

5. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de rendre compte tous les ans de ses activités, conformément à son mandat, à la Commission des droits de l'homme et, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale;

6. Décide que le Haut Commissariat aux droits de l'homme sera installé à Genève et disposera d'un bureau de liaison à New York;

7. Prie le Secrétaire général de fournir au Haut Commissaire le personnel et les ressources dont il aura besoin pour pouvoir s'acquitter de son mandat, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, sans opérer de prélèvement sur les ressources affectées aux programmes et aux activités des Nations Unies ayant trait au développement;

8. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de l'application de la présente résolution.
